

COMMUNE DE KERGLOFF
ECOLE PUBLIQUE ANJELA DUVAL
REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est un service municipal destiné aux enfants scolarisés à l'école publique Anjela Duval.

Article 1^{er}- INSCRIPTIONS

Afin de faciliter l'organisation du service de restauration scolaire et de garantir la prise en charge de l'enfant, **l'inscription au restaurant scolaire est obligatoire.**

En cas de fréquentation régulière, les parents inscrivent leur(s) enfant(s) en complétant à la rentrée une fiche d'inscription, valable pour toute l'année scolaire.

Pour les enfants fréquentant occasionnellement ou de manière irrégulière le restaurant scolaire, la réservation des repas se fait par téléphone au 02 98 86 86 00 (répondeur), **au plus tard le jeudi matin** (jour des commandes alimentaires) pour la semaine suivante. En cas de non-respect des délais, l'accueil de l'enfant pourra être refusé ou le repas servi pourra être différent de celui indiqué au menu.

Dans tous les cas il est demandé aux parents de signaler au plus tôt toute modification ou annulation (absence ponctuelle, modification des jours d'inscription).

En cas d'absence non justifiée à l'avance, les repas seront facturés.

Article 2-HORAIRES ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES

Les horaires de l'interclasse du midi sont les suivants : de 12h00 à 13h20.

La sortie de classes des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants. Les élèves sont alors soit pris en charge par les agents communaux lorsqu'ils sont inscrits au restaurant scolaire, soit remis aux familles par les enseignants, soit autorisés à sortir seuls de l'enceinte scolaire (en élémentaire uniquement).

Les enfants non inscrits mais confiés au service par les enseignants seront accueillis et le repas sera facturé. Dans ce cas, le repas servi pourra être différent de celui indiqué au menu.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour les enfants non-inscrits et autorisés à sortir seul de l'enceinte de l'école

Il est interdit aux élèves prenant leur repas à la cantine de quitter l'école pendant la durée de l'interclasse de midi sans une autorisation écrite des parents.

Les élèves externes ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école pendant l'interclasse du midi. Ils sont pris en charge uniquement par les enseignants à partir de 13h20. Les agents communaux ne sont pas autorisés à les accueillir.

Article 3- REPAS SPECIFIQUE

Afin de faciliter l'intégration des enfants ayant des problèmes de santé et soumis à un régime alimentaire spécifique, une contractualisation sera effectuée avec la famille afin de fixer les modalités d'accueil, après avis médical et uniquement si le handicap est compatible avec le fonctionnement du service pour garantir la sécurité de l'enfant.

Deux solutions sont proposées :

- En cas d'allergies sévères : un panier repas sera fourni chaque jour par la famille.
- En cas d'allergies limitées à certaines denrées : les familles s'engagent à substituer les aliments concernés.

Les aliments sont stockés en armoire froide et réchauffés si besoin par le personnel.

Les repas ou aliments de substitution fournis par les familles le sont sous leur propre responsabilité ; tout incident alimentaire lié à l'état de santé des enfants est de leur responsabilité.

Il est rappelé que le personnel n'est pas habilité à effectuer un acte médical ; si le protocole prévoit une injection, seul un personnel médical sollicité par le parent pourra le pratiquer.

Article 4- REGLES DE VIE ET DISCIPLINE

Le temps de repas étant un moment important dans la journée, il se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité.

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative. Les enfants doivent notamment s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Les comportements d'indiscipline pendant le repas et le temps de récréation peuvent donner lieu à des réprimandes ou des avertissements par le service municipal. Elles seront le cas échéant, portées à la connaissance des parents et de la directrice d'école.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la pause méridienne, les parents en seront avertis officiellement, par le secrétariat de la mairie. Si le comportement de l'enfant reste le même, une exclusion temporaire de 1 à 4 jours pourra être décidée par le maire ; la directrice de l'école en sera informée.

Si le comportement de l'enfant révèle une inadaptation aux règles de vie sur le temps de pause méridienne, sa situation sera examinée par le maire, la directrice de l'école et les parents et une exclusion définitive pourra être prononcée par le maire.

Article 5- TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal dans les limites maximum autorisées. Pour l'année scolaire 2021-2022, **le prix du repas a été fixé à 3.37€.**

En cas de fourniture d'un panier repas par les parents, un tarif spécifique d'encadrement sera appliqué (**1.74 € pour l'année 2021-2022**).

Les repas sont facturés mensuellement. Le règlement est à adresser au Trésor public. Les factures peuvent être réglées par prélèvement mensuel.